

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le maire de la commune de Guilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R-610-5

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune,

ARRETE

Le règlement du cimetière communal comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit des personnes à une sépulture

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes en application de l'article L.2223-3 du CGCT

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant un lien particulier avec la commune (ayant des membres de la famille en lignée directe)

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 2 : Lieux d'inhumation

Article 6 : Circulation de véhicules

La circulation de tous les véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 : Autorisation d'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au maire de la commune. Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Article 8 : Plan du cimetière

Le cimetière municipal est divisé en carrés, chaque carré comprend les emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire. Ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du souvenir, des cavurnes et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par :

- Une Section
- Une allée
- Un carré

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le

ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR



La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la date des travaux à effectuer.

Article 13 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1m.

Article 14 : Construction de caveaux

Les dimensions extérieures du caveau devront être les suivantes :

Longueur 2m / largeur 1m

Le dessus de voûte du caveau ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs du caveau auront une épaisseur minimale de 80 mm

Article 15 : Urnes sur les pierres tombales

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 16 : Déroulement des travaux

Les intervenants devront se conformer aux indications du présent règlement et aux indications données par la municipalité.

Les travaux devront être effectués de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux

Après les travaux il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et le matériel ayant servi aux travaux sera immédiatement enlevé.

CONCESSIONS

Article 17 : Droits et obligations du concessionnaire

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 20 : Dispositions générales

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 21 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9h le matin. L'accès au cimetière sera interdit. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 22 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur pour effectuer le travail dans toutes les conditions d'hygiène.

Article 23 : Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille devra fournir à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le

ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR

Berger
Levaillant

Les plaques seront posées sur le dessus, sans percement, assurant une dépose sans dégradation du support en cas de libération de la concession.

Les plantations en pleine terre sont interdites, les fleurs ou plantes en pots sont acceptées à condition de ne pas déborder de l'emplacement concédé.

Article 28 : Le Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est un emplacement réservé à la dispersion des cendres des corps incinérés. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance en Mairie.

Article 29 : urnes et concessions

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer gratuitement des urnes cinéraires à l'intérieur du caveau familial.

L'urne peut également être scellée sur le monument funéraire du concessionnaire (pierre tombale). Le nombre d'urnes dans ce cas sera limité à 3 par concession.

Article 30 : Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur dès approbation par le conseil municipal.

Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites devant les juridictions concernées.